



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

20/09/2021



0000179756

Le garde des sceaux
Ministre de la justice

Paris, le **16 SEP. 2021**

N/Réf. : 202110014010

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 14 mai 2021, vous m'avez adressé votre rapport relatif aux visites des locaux de garde à vue du commissariat de Tourcoing (Nord).

Celui-ci formule douze recommandations et fait par ailleurs état de douze recommandations d'ores et déjà prises en compte, ce qui me semble démontrer la volonté de l'ensemble des intervenants au processus judiciaire, dont le chef de division de Tourcoing et le parquet de Lille qui dirige la police judiciaire sur ce ressort et assure le contrôle des mesures de garde à vue prises au sein du commissariat de Tourcoing, d'améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté dans ce service.

Dans ces conditions, si les recommandations formées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des locaux de garde à vue**

En premier lieu, vous vous inquiétez des capacités d'accueil des cellules du commissariat de Tourcoing et considérez que les jauges prévues sont inadmissibles, qui plus est en période de pandémie, en ce qu'elles ne permettent pas aux personnes de s'allonger dans des conditions dignes. La recommandation n°2 de votre rapport prévoit ainsi que le nombre et la superficie des cellules de garde à vue doivent être adaptés au public accueilli afin de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. Vous concluez qu'à défaut de disposer d'un espace suffisant, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. **Vous précisez que cette recommandation s'adresse également aux autorités judiciaires** et rappelez qu'il appartient à l'autorité publique qui met en œuvre une mesure privative de liberté de garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux, à tout moment et en tous lieux, des personnes dont elle a la charge et qu'à cet égard elle assume la responsabilité de définir, organiser et mettre en œuvre les moyens d'y parvenir.

Si la gestion matérielle des locaux de garde à vue relève du ministère de l'Intérieur, il appartient en effet à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, qui, aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, contrôle les mesures de garde à vue et s'assure de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue, de veiller à ce que les personnes gardées à vue soient détenues dans des conditions dignes.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

J'ai pris note de la transmission par la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille d'un courrier en date du 31 mars 2021 faisant suite à la transmission de votre rapport et rappelant la vigilance du parquet dans l'exercice de sa mission de préservation des libertés individuelles ainsi que son attachement à faire respecter les dispositions du code de procédure pénale ce dont je me satisfais.

Comme vous le savez, je veille depuis plusieurs mois à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de votre recommandation dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces. Une copie de ce courrier et de votre rapport sera en outre adressée au parquet général de Douai pour la bonne prise en compte de cette recommandation destinée, au moins en partie, aux autorités judiciaires.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des gardés à vue**

- 1- Sur la notification des droits

Vous indiquez dans votre rapport que la notification des droits n'est pas un exercice purement formel et que les officiers de police judiciaire doivent y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension de la personne gardée à vue. Si les recommandations n°6 et 7 ont bien été prises en compte par le chef de division de Tourcoing, elle appelle néanmoins de ma part quelques observations

Il me semble effectivement nécessaire que l'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale soit clairement notifié à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code.

De plus, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant lesdits droits doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris en cellule. Si la personne gardée à vue ne peut être autorisée à conserver ce document dans sa cellule, ce dernier doit *a minima* être affiché de manière à être visible.

Vous relevez dans votre rapport que ce formulaire n'était pas toujours laissé à la disposition des personnes gardées à vue pour des raisons de sécurité. Dans la mesure où cette difficulté est régulièrement soulevée par vos services, je vous confirme que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2021 dont les thèmes ont été annoncés le 12 juillet 2021.

- 2- Sur la notification du droit de conserver le silence

Vous préconisez dans votre rapport que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé, au début de chaque audition. Cette recommandation a déjà été prise en compte par le commissariat de Tourcoing.

Si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue doit être immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition. La circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise à ce titre que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

3- Sur la mise en œuvre des droits

Vous constatez que si le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré, le droit de communiquer avec eux n'est que rarement expliqué.

La [circulaire du 10 novembre 2016](#) prévoit que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche et qu'il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

Toutefois, au-delà de l'appréciation de l'officier de police judiciaire, l'exercice effectif des droits nécessite qu'ils soient effectivement expliqués et compris par le gardé à vue.

Cette recommandation a été prise en compte, ce que je salue. Comme j'ai déjà pu vous l'indiquer, en la matière, des pistes d'amélioration pourront être dégagées en 2022 à l'aune du bilan qui sera réalisé de l'expérimentation de l'oralisation de la notification des droits aux gardés à vue prévue par la loi du 23 mars 2019 et en cours depuis la publication de l'arrêt pris pour son application publié au JO du 9 juillet. Je ne manquerais pas pour ma part de relayer à nouveau cette difficulté auprès des parquets.

• S'agissant des procédures de vérification d'identité

Vous relevez dans votre rapport le non-respect par le commissariat de Tourcoing de la procédure prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale. Le procureur de la République contrôlant ces mesures, mes services ont procédé à la mise à jour de la documentation disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces comme je vous l'avais annoncé dans ma réponse en date du 4 mai 2021 à la suite de la visite par vos services des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Epinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI